



Département de l'économie et de la formation  
Service de l'enseignement

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Unterrichtswesen

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## Rapport

**Destinataire** Christophe Darbellay, chef du DEF

**Auteur** Jean-Philippe Lonfat, chef du SE

**Copie à** Marcel Blumenthal, rempli chef SE  
Michel Beytrison, adjoint SE  
Yves Fournier, responsable sec II général  
Vanessa Rey-Holzer, juriste SAAJF  
Pierre Antille, coordinateur de projets SE

**Date** 22 décembre 2017

---

### **Projet de bases légales à la suite de l'irrecevabilité de l'initiative populaire cantonale « Pour des têtes nues dans les écoles valaisannes »**

Arrêté/Directives concernant la prise en compte de la diversité religieuse et  
culturelle à l'école

---

Monsieur le Chef de Département,

#### **1. Contexte**

Le présent rapport a pour but de définir les travaux et réflexions à entreprendre en vue d'édicter un texte législatif, voire des directives, afin de gérer au mieux les problématiques liées au port du voile islamique et de manière plus générale le port de symboles ou vêtements religieux dans le cadre scolaire.

Ce rapport fait suite à la décision du 15 décembre 2017 du Grand Conseil de déclarer irrecevable l'initiative populaire cantonale « pour des têtes nues dans les écoles publiques valaisannes » (avec 93 contre 24 voix et 4 abstentions) et il tient compte des différentes prises de parole des chefs de groupes lors des débats de la session de décembre.

#### **2. Possibilités de légiférer**

Durant les débats, il a été fait référence à la révision de la Loi sur l'instruction publique (LIP) de 1962 qui permettrait d'y ancrer quelques principes sur la thématique des habits et symboles religieux. Une ordonnance viendrait alors en préciser les modalités d'application. D'un point de vue juridique, c'est la forme la plus fondée mais qui nécessite au moins deux années avant sa réalisation, ce qui est trop long au regard des attentes. Ce délai prend en considération la nécessaire révision globale de la LIP. Il ne serait pas cohérent d'y traiter les seuls aspects en lien avec les habits et symboles religieux alors même que plusieurs autres domaines nécessitent une révision. De plus, les travaux de la Constituante rythmeront les réflexions d'une loi aussi fondamentale que la LIP. Il s'agit toutefois de la seule voie possible qui permettrait une restriction des droits fondamentaux au sens de l'article 36 de la Constitution fédérale (Cst féd.).

Le Conseil d'Etat pourrait également édicter un règlement. Toutefois, et conformément à l'art. 57 al. 1 de la Constitution valaisanne, un règlement édicte les dispositions nécessaires à l'application des lois et décrets cantonaux, en l'occurrence les bases légales font défaut.

L'art. 57 al. 3 de la Constitution valaisanne prévoit que « *Le Conseil d'Etat traite les autres affaires sous forme d'arrêté ou de décision* ». Un arrêté du Conseil d'Etat pourrait représenter une forme adaptée qui répondrait aux attentes du Parlement dans un délai raisonnable. Il constituerait un acte contraignant dans l'attente de la révision de la LIP. Il est à préciser que les restrictions envisagées dans cet arrêté ne sauraient être graves, dans la mesure où pour de telles atteintes, une loi formelle, édictée par le Grand Conseil, est nécessaire en vertu de l'article 36 Cst féd. Ces restrictions devraient être proportionnées et justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. La validité de l'arrêté pourrait faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Le Chef de Département peut aussi édicter des recommandations par la rédaction de directives. Ces dernières n'ont toutefois pas force de loi et servent à donner des instructions pratiques aux enseignants, directions et aux représentants de l'Etat. Elles pourraient apporter des premières réponses au comportement à adopter dans l'attente de la révision de la LIP.

L'arrêté ou les directives semblent les plus adaptés à la situation. Les cantons romands ont pour leur part pris l'option de directives.

### **3. Réponse à la motion Buttet – Théodoloz du 13 juin 2014**

La motion Buttet-Théodoloz demandait que le Conseil d'Etat propose les modifications des bases légales ad hoc permettant, dans certains cas concrets, de prononcer une interdiction (du voile) dictée par l'intérêt public et conforme au principe de proportionnalité (cf. art. 36 Cst féd. et ATF 117 la 311).

En se référant à l'art. 36 Cst féd., cette motion ne souhaite pas une restriction générale du voile ou d'un vêtement religieux mais permettre aux directions d'école de prononcer une interdiction dans des cas particuliers.

Une modification de la LIP pourrait donc répondre aux objectifs de cette motion dont les restrictions envisagées seraient dictées par l'intérêt public et le principe de proportionnalité.

### **4. Attitude adoptée jusqu'à présent**

Jusqu'à présent, le canton du Valais a calqué sa pratique sur le document fribourgeois « Diversité religieuse et culturelle à l'école – Recommandations à l'usage du corps enseignant et des autorités scolaires ».

Afin de compléter sa réflexion, la brochure éditée par le canton de Genève « La laïcité à l'école » a également fait l'objet d'une lecture attentive. Elle présente l'avantage d'offrir le point de vue d'un canton laïc.

Des travaux ont été conduits durant la législature précédente sur ce sujet et deux avant-projets étaient en voie de finalisation. Ils n'ont jamais fait l'objet d'une approbation formelle par le Chef de département, ni d'une distribution. Un premier document « Gestion des questions culturelles et religieuses à l'école » n'est pas abouti et comporte trop de considérations générales. Un deuxième document liste les problématiques et les réponses à apporter selon la situation. Ce dernier est intéressant et peut aider à la rédaction d'un arrêté ou de directives.

Il est fait mention d'une « commission interne du DFS ». Aucun des membres de la direction actuelle n'a participé à ces travaux et aucune décision relative à sa composition ou ses tâches n'a été trouvée.

### **5. Motion Delasoie**

Toujours dans le domaine du « religieux à l'école », la motion Delasoie du 9 novembre 2016 demande que lors de la révision de la LIP, le cours d'éthique et cultures religieuses soit obligatoire pour tous car sans visée catéchétique.

Cette motion, qui a été acceptée par le Grand Conseil le 17 novembre 2017 (avec 89 contre 34 voix et 3 abstentions), devra également être réalisée. Faut-il dès lors l'intégrer aux réflexions en cours sur les symboles et habits religieux ?

Le SE est favorable à conduire parallèlement les travaux de révision de la LIP car ils s'inscrivent dans le cadre du fait religieux et de l'intégration. Cela évitera les contradictions et garantira une approche globale cohérente du fait religieux à l'école.

## **6. Avant-projet d'arrêté, respectivement de directives, concernant la prise en compte de la diversité religieuse et culturelle à l'école**

Dans l'attente de la révision de la LIP, il s'agit dans ce paragraphe d'esquisser les principaux contenus du futur arrêté, voire des futures directives, et d'en déterminer la structure.

### **A. Buts**

L'arrêté/les directives aurait pour objectif d'/de :

- a. assurer le bon fonctionnement de l'école dans la gestion de la diversité religieuse et culturelle, en conformité avec la Cst féd, en particulier l'art. 36 ;
- b. prendre en compte la diversité culturelle et religieuse à l'école dans les limites de l'intérêt public et de la protection des droits fondamentaux de tous les élèves ;
- c. viser une pleine intégration de chaque élève dans la vie scolaire et, de manière plus globale, dans la société, tout en respectant sa liberté de croyance ;
- d. garantir l'égalité des chances dans l'orientation scolaire et professionnelle de l'élève quelle que soit sa croyance ;
- e. veiller à l'égalité entre les sexes et éviter toute discrimination de genre en lien avec l'appartenance religieuse.

### **B. Principes**

Les principes suivants sont arrêtés :

- a. Conformément à l'article 36 de la Cst féd, toute restriction en matière du port d'un symbole ou d'un habit religieux doit être :
  - justifiée par une base légale, en l'espèce la révision de la LIP ; l'arrêté/les directives assurerait une transition,
  - justifiée par un intérêt public, les buts, énumérés précédemment, définissant cet intérêt public dans un arrêté/directives et des restrictions non graves envisagées,
  - proportionnelle, une restriction du port d'un symbole religieux ne serait envisagée que pour des raisons de sécurité. Ce sont plutôt les obligations qui sont rappelées et les aménagements possibles pour les concilier avec les diverses croyances.

Aucune restriction grave n'est prévue.

- b. Tout prosélytisme ou acte ostentatoire est interdit.
- c. Des solutions pragmatiques et négociées seront privilégiées et doivent éviter toute mise à l'écart d'un élève ou d'un groupe d'élèves.
- d. Les Fêtes scolaires de la tradition culturelle et d'origine chrétienne ponctuent l'année scolaire. Tous les élèves y participent pour se familiariser avec les valeurs et les traditions culturelles de la civilisation dans laquelle l'élève évolue pour autant qu'elles demeurent neutres du point de vue confessionnel et ne s'inscrivent pas dans une démarche catéchétique.

Cette participation s'inscrit dans la tâche de formation et d'intégration que doit poursuivre l'école. A noter que cette pratique est également prévue à Genève, canton laïc.

### **C. Instauration du dialogue avec la famille**

Comme pour chaque élève, un entretien annuel est organisé entre les parents et le titulaire de la classe selon l'art. 39, al.1, de l'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015.

Lorsqu'un élève porte un vêtement ou un symbole religieux et si la situation le justifie, en particulier lorsqu'il s'agit d'un nouvel élève, un entretien est mis sur pied dès le début de l'année scolaire ou lors de l'arrivée dans l'établissement, en présence du titulaire, d'un représentant de la direction et des parents afin d'évoquer la situation de l'élève.

Le représentant de la direction explicite les attentes de l'Ecole et les informe sur les obligations prévues et sur les aménagements possibles.

Si la situation l'exige, le représentant de la direction expose les prestations et les services offerts par l'Ecole.

En cas de besoin, il s'agit de recourir à un interprète neutre qui ne doit pas être un membre de la famille.

#### ***D. Obligations de l'élève***

Quelles que soient ses croyances ou son appartenance religieuse, l'élève suit tous les cours inscrits à la grille horaire. L'Ecole n'accorde pas de dispense, en particulier pour les cours de sport, dont la natation, d'économie familiale, des sciences de la nature, de musique, des arts visuels,...

Le port de symboles ou vêtements religieux ne peut justifier une dispense de cours.

Dans certaines situations, des mesures d'accompagnement et des modalités particulières peuvent être proposées par la direction d'école.

L'élève participe à toutes les manifestations organisées dans le cadre scolaire, que cela soit une activité artistique, culturelle, sportive ou autre.

Les motifs de genre ne peuvent pas être invoqués pour être dispensé de cours, d'activités ou de refuser d'interagir avec le personnel enseignant, le personnel administratif ou ses camarades.

Une dispense du cours d'éthique et cultures religieuses demeure réservée. Pour réaliser la motion Delasoie du 9 novembre 2016, il s'agirait de réviser la LIP ainsi qu'ajouter un avenant à la Convention du 14 décembre 2015 entre l'Ecole valaisanne et les Eglises reconnues. Une distinction claire entre enseignement religieux, respectivement instruction religieuse ou religion, et la discipline d'éthique et cultures religieuses (ECR) devrait être formalisée. Dès lors, sur le modèle fribourgeois et du secondaire II général de notre canton, plus aucune dispense ne serait accordée pour un cours s'apparentant à la science des religions.

#### ***E. Aménagements possibles***

Afin de permettre la participation à des Fêtes religieuses non chrétiennes, des congés spéciaux peuvent être accordés. La demande doit être dûment motivée et adressée suffisamment à l'avance à la direction d'école qui décide dans les limites de ses compétences conformément l'art. 10 du règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004.

Des aménagements sont possibles en fonction des exigences de certaines religions, en particulier lors d'une période de jeûne. Les parents prennent contact avec la direction de l'établissement afin de convenir des aménagements. La direction d'école décide.

#### ***F. Les restrictions possibles***

- a. Le port de symboles ou vêtements religieux est autorisé pour autant qu'ils n'empêchent pas la bonne communication entre les élèves et l'enseignant et qu'il ne crée aucune source de danger. Aucune dissimulation du visage n'est autorisée.
- b. Il peut être demandé d'ôter un symbole ou vêtement religieux si celui-ci est source de danger, par exemple lors d'un cours de sport (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1079/2012 du 11 avril 2013 [http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/130411\\_2C\\_1079-2012.html](http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/130411_2C_1079-2012.html)), d'AC&M ou d'EF.

## **G. Situations particulières**

Pour les camps et activités de plus d'un jour, l'article 7 du règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004 prévoit qu'il appartient aux parents de décider de la participation ou non de leur enfant.

L'élève d'une autre confession que celle des Eglises reconnues est dispensé d'office des activités à caractère catéchétique.

L'octroi d'une dispense pour les diverses activités de prévention s'effectue selon les mêmes modalités que pour les autres élèves.

La question de la mise à disposition d'un local de prière pourrait se poser en vertu de l'égalité de traitement dans la mesure où certains établissements (Creusets – St-Maurice) ont une chapelle.

## **7. Conclusions**

Une première décision doit être prise quant à la forme à appliquer pour s'assurer d'une prise en compte de la diversité religieuse et culturelle à l'école conforme aux attentes de l'Autorité.

Les directives représenteraient un premier pas vers des bases légales et pourraient être rédigées dans des délais assez brefs (février 2018). Elles sont de la compétence du Chef de Département et peuvent être aisément adaptées. Le SE privilégie cette voie, à l'image de ce qui a été entrepris dans plusieurs cantons romands.

Si l'acte politique doit venir du Conseil d'Etat, un arrêté est alors la forme la plus adaptée. Sa finalisation (fin juin 2018) prendrait un peu plus de temps en raison de la consultation à opérer et des préavis à requérir. Une brochure, sur le modèle fribourgeois, pourrait également accompagner sa mise en œuvre et bien expliciter les intentions.

A moyen terme, une révision globale de la LIP est nécessaire pour légiférer de manière fondée en la matière. A l'heure actuelle, il n'est pas envisageable d'ajouter un seul article à ce texte de loi dont la cohérence d'ensemble est à revisiter.

Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information.

**Jean-Philippe Lonfat**  
Chef de service

<b>Annexes</b>	Texte de référence actuel
	Motion 3.0144 Buttet-Théodoloz
	Motion 3.0290 Delasoie
	Convention du 14 décembre 2015 concernant la collaboration entre l'Ecole valaisanne et les Eglises reconnues
	Message concernant l'initiative populaire cantonale « pour des élèves tête nue dans les écoles publiques valaisannes »
	Dossier thématique IDES- Liberté de conscience et de croyance à l'école
	Brochure du canton de Genève « La laïcité à l'école »
	Diversité culturelle à l'école - Recommandations à l'usage du corps enseignant et des autorités scolaires – Etat de Fribourg
	Brochure Relations famille-école